Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2023/1336

30.11.2023

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11361 — EDP / MASAVEU /ABOÑO GENERACIONES ELÉCTRICAS)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2023/1336)

1. Le 22 novembre 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Energias de Portugal, S.A. («EDP», Portugal),

— Corporación Masaveu, S.A. («Masaveu», Espagne), contrôlée en dernier ressort par M. Fernando Masaveu,

— Aboño Generaciones Eléctricas, S.L.U. («Aboño», Espagne), actuellement contrôlée par EDP.

EDP et Masaveu acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble d'Aboño.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— EDP: entreprise dont les activités se concentrent sur la production, le transport, la distribution et la fourniture d'électricité et de gaz naturel. EDP est le seul actionnaire d'Aboño, et

— Masaveu: société holding qui compte un portefeuille diversifié d'activités stratégiques variées qui englobe les secteurs de l'industrie, des soins de santé, du vin, de la finance et de l'énergie.

3. Aboño a pour activité la production d'électricité par l'intermédiaire de centrales thermoélectriques à cycle conventionnel.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11361 — EDP / MASAVEU /ABOÑO GENERACIONES ELÉCTRICAS

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE